

Plan d'aménagement spécial pour la récupération de biomasse des bois affectés par des feux applicable en 2024-2025

Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Unité d'aménagement 025-71

Feux 275, 277, 287, 295, 305, 379, 436, 450, 451, 453, 462 et 475

Le 24 février 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-00668-3 (PDF)

Table des matières

Introduction	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse touchée.....	5
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volumes selon les essences	5
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie).....	6
4.3 Volumes à récupérer	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés.....	7
4.5 Qualité des bois.....	7
5. Modalités et résultats de la consultation	7
5.1 Consultation des communautés autochtones	8
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT).....	8
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	8
5.4 Consultation publique	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
7.1 Objectifs des modalités retenues	10
7.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan d'aménagement spécial.....	10
7.3 Mesures particulières d'application du RADF	10
8. Remise en production	12
9. Destination des bois à récupérer.....	12
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière.....	12
11. Mesurage des bois	12
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	13
13. Modification du plan.....	13
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	13

Liste des tableaux

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par les feux	3
Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, PRAU bois commercial, PRAU biomasse et marché libre	4
Tableau 3 – Description et superficie des strates touchées	5
Tableau 4 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences	6
Tableau 5 – Description et superficie des strates à récupérer	6
Tableau 6 – Matière ligneuse à récupérer	7
Tableau 7 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan d'aménagement spécial	11
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	12

Liste des annexes

Annexe 1 – Cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial	15
Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière	26

Introduction

En 2023, le Québec a vécu une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée, notamment, par la période hâtive et l'ampleur de ceux-ci ainsi que par les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ou la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il ou qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Le présent plan d'aménagement spécial porte sur la récupération de biomasse. Il permet de poursuivre la récupération des feux telle qu'amorcée dans le cadre du plan d'aménagement spécial préparé en 2023-2024 et ses addendas. Vous trouverez une copie de ce plan et des addendas aux liens suivants :

[Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024 pour l'unité d'aménagement 025-71](#)

[Addenda – Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024 pour l'unité d'aménagement 025-71](#)

[Addenda 2 – Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024 pour l'unité d'aménagement 025-71](#)

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

L'ensemble des feux visés par ce plan d'aménagement spécial ont été provoqués par la foudre. Ils couvrent une superficie totale de 129 884 ha en date du 26 juillet 2023.

1.2 Dates et périodes

Les feux sont caractérisés par les dates et périodes suivantes :

- Feu 0275 : Début : 1^{er} juin 2023
- Feu 0277 : Début : 1^{er} juin 2023
- Feu 0287 : Début : 1^{er} juin 2023
- Feu 0295 : Début : 1^{er} juin 2023
- Feu 0305 : Début : 1^{er} juin 2023
- Feu 0335 : Début : 1^{er} juin 2023
- Feu 0379 : Début : 2 juin 2023
- Feu 0436 : Début : 4 juin 2023
- Feu 0450 : Début : 5 juin 2023
- Feu 0451 : Début : 6 juin 2023
- Feu 0453 : Début : 5 juin 2023
- Feu 0462 : Début : 8 juin 2023
- Feu 0475 : Début : 10 juin 2023

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux feux qui figurent à la section 1.2.

Certains feux jouxtent des plans d'eau d'importance, comme les lacs Laganière (546 ha), des Canots (229 ha) et Carbonneau (227 ha) pour le feu 0379 de même que le lac Kaamichaapuhskau (273 ha) pour le feu 0462. Les feux englobent plusieurs sites de villégiature dont la grande majorité (60 chalets) est localisée dans la MRC Maria-Chapdelaine. Les feux 305 (28 chalets, dont 27 au lac Huard) et 379 (19 chalets répartis sur différents plans d'eau) sont ceux qui entraînent le plus de répercussions sur cette activité récréative. En outre, plusieurs aires de protection sont traversées par les zones brûlées. Les zones touchées sont les refuges biologiques (2 957 ha), la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (9 987 ha) et la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish (197 ha). Mentionnons aussi que le feu 379 chevauche une portion de la zone proposée (territoire d'intérêt) pour l'aire protégée Rivière-du-Chef, qui n'a pas encore été officialisée et qui fait actuellement l'objet d'une mesure d'évitement de la planification de récolte.

1.4 Envergure des dégâts

Les feux couvrent un total de 129 884 ha, dont un peu plus de la moitié est constituée de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par les feux

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	9 819
Îles	70
Improductif	19 689
Régénération	32 781
Territoire protégé	13 834
Pente abrupte	862
Peuplements prématures accessibles	14 903
Peuplements matures accessibles	37 926
Total	129 884

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région 02 utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du lidar, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes atteints.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins sont nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA), les titulaires de permis PRAU (biomasse et bois commercial) et le Bureau de mise en marché des bois concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, PRAU bois commercial, PRAU biomasse et marché libre

Numéro GA	Nom du bénéficiaire	SEPM ¹		BOU		PEU		Biomasse	
		Vol (m ³)	(%)	Vol (m ³)	(%)	Vol (m ³)	(%)	TMV	(%)
206	PF Résolu Canada inc. (Girardville)	409 000	18,9						
207	PF Résolu Canada inc. (La Doré)	436 050	20,2						
208	PF Résolu Canada inc. (Saint-Thomas)	202 300	9,4						
209	PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien)	224 350	10,4						
217	Les Chantiers Chibougamau au ltée	92 950	4,3						
390	S.M.T.	2 100	0,1						
423	Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean	250 000	11,6						
455	Sciage GP	4 850	0,2						
191	Norbord inc. (Chambord)			29 600	18,5	213 400	68,0		
204	Bois-Francis Bio Serra			61 750	38,6	15 500	4,9		
263	Compagnie WestRock du Canada corp. (LaTuque)			29 800	18,6				
455	ELKEM MÉTAL CANADA					1 500	0,5		

307	Valibois					1 050	0,3		
644	Société de cogénération de Saint-Félicien, S.E.C.							60 000	83,3
652	Coopérative pour la valorisation de la biomasse							12 000	16,7
Sous-total BGA		1 621 600	75,1	121 150	75,7	231 450	73,7	72 000	100
599	BMMB	541 450	24,9	39 004	24,3	82 392	26,3	0	0,0
Total		2 163 050	100	160 154	100	313 842	100	72 000	100

¹ : Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial sont présentées à l'annexe 1.

Les strates forestières touchées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates touchées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	117	1 280	1 397
	50 ans – JIN - JIR	333	2 791	3 124
	70 ans et plus – VIN-VIR	7 175	26 548	33 723
Mélangés	30 ans	243	188	431
	50 ans – JIN-JIR	33	56	89
	70 ans et plus – VIN - VIR	513	360	873
Feuillus	30 ans	29	16	45
	70 ans et plus – VIN - VIR	63	37	100
Total		8 506	31 276	39 782

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

3.2 Volumes selon les essences

La matière ligneuse atteinte est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences

Groupe d'essences ou essence	Volume brut (m ³)	Biomasse (m ³) ⁴
SEPM ¹	2 921 200	259 000
BOU ²	67 600	12 000
PEU ³	51 900	13 000
Total	3 040 700	284 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

⁴ 0,88 m³ solide = 1 T.M.V

3.3 Qualité des bois

Selon les informations obtenues à la suite des visites de terrain, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération du bois destiné à la production de biomasse.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation de l'imagerie aérienne a permis d'identifier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents. Rappelons que les principes de planification en chantier ont été mis en application lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial, notamment en optimisant la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.), mais aussi pour réduire le phénomène selon lequel les superficies touchées s'agrandissent encore.

Les volumes de récolte prévus dépassent les volumes prévus par le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 025-71.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial sont présentées à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	117	1 280	1 397
	50 ans – JIN - JIR	333	2 791	3 124
	70 ans et plus - VIN-VIR	7 175	26 548	33 723
Mélangés	30 ans	243	188	431
	50 ans -JIN-JIR	33	56	89
	70 ans et plus – VIN - VIR	513	360	873
Feuillus	30 ans	29	16	45
	70 ans et plus – VIN - VIR	63	37	100
Total		8 506	31 276	39 782

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Matière ligneuse à récupérer

Groupe d'essences ou essence	Volume brut (m ³)	Biomasse (m ³) ⁴
SEPM ¹	2 921 200	259 000
BOU ²	67 600	12 000
PEU ³	51 900	13 000
Total	3 040 700	284 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

⁴ 0,88 m³ solide = 1 T.M.V

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération du bois destiné à la production de biomasse.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une

garantie d'approvisionnement, les titulaires de PRAU et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation a débuté par la transmission d'une lettre ainsi que d'un fichier de formes localisant les feux au directeur de droits et protection du territoire de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le 15 juin 2023. Cette communication l'invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y a lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin qu'elles puissent être prises en compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation autochtone a débuté le 15 juin et s'est terminée le 6 juillet, pour une durée écourtée convenue de 21 jours. Une réponse favorable a été reçue le 6 juillet pour les feux 275, 277, 287, 295, 305, 335, 379, 436, 444, 450, 451, 462 et 475, de façon conditionnelle à sept éléments. Ces éléments concernent, entre autres, le respect des aires protégées, la révision des portraits de la stratégie à la suite des feux, la transmission des données de caractérisation et l'engagement du MRNF à transmettre pour consultation toute modification substantielle. Le MRNF est favorable à toutes ces demandes, et une rétroaction a été produite en ce sens. Pour le feu 453, un délai supplémentaire de 12 jours a été demandé puisque les contours du feu ont été modifiés. Le retour de la communauté a été reçu le 21 juillet sur le feu 453. Des préoccupations liées au maintien d'une zone non récupérée dans un habitat favorable au caribou ainsi que des demandes d'ordre opérationnel ont été émises. Le processus d'harmonisation est enclenché pour ce feu, et une première communication entre l'UG et le représentant de la communauté a été établie en lien avec les mesures demandées. Un suivi est convenu, et les enjeux seront captés lors de la planification fine du feu.

La Nation crie d'Eeyou Istchee a également été informée de la mise sur pied d'un plan de récupération des bois dans les territoires touchés par les feux dans l'UA 025-71. Des envois contenant la planification la plus à jour ont été faits les 29 juin et 12 juillet 2023 à la satisfaction de la communauté.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Un courriel régional a été transmis aux délégués de la TGIRT le 27 juin 2023.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Pour commencer la consultation, les fichiers de formes localisant les feux ont été transmis aux représentants et représentantes de la Direction générale de la faune le 22 juin 2023. Une réponse favorable a été reçue, accompagnée de certaines préoccupations : s'assurer du respect des peuplements touchés par l'article 59 du RADF et, pour le feu 453, que la récupération s'effectue seulement sur les secteurs fortement brûlés pour limiter l'empiètement sur l'habitat utilisé par le caribou. Une attention est portée par le MRNF pour exclure de la récolte les peuplements non atteints par les feux.

5.4 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier précise ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le feu a également engendré des répercussions sur la réalisation des stratégies d'aménagement écosystémique. En effet, l'atteinte des cibles de la stratégie sera pratiquement impossible pour la prochaine année. La réalisation du plan d'aménagement spécial sera faite en fonction des cibles de bonnes pratiques suggérées dans le cahier 5.1 *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré 2018-2023* (MFFP, 2017). En fonction de la localisation de chacun des feux, les cibles spécifiques relatives à l'aménagement écosystémique en sapinière ou en pessière ainsi que les modalités relatives à l'entente Baril-Moses sont remplacées par les cibles du cahier 5.1.

7.1 Objectifs des modalités retenues

- ✓ Limiter au maximum les pertes de fibre en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou en voie de mourir, mais encore propice à la transformation).
- ✓ Respecter, dans la mesure du possible, les principes d'aménagement écosystémique dans un contexte de feu selon le cahier 5.1.
- ✓ Respecter, dans la planification des chantiers, les ententes et les mesures d'harmonisation déjà signées et les modalités particulières comme les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles fauniques et floristiques (EMVS).
- ✓ Un titulaire de permis doit appliquer, dans les zones de récupération, les principes de la récolte intégrée afin d'assurer l'approvisionnement en essences feuillues aux usines et aux bénéficiaires concernés.

7.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan d'aménagement spécial

Des contraintes opérationnelles font en sorte que des superficies ne sont pas récoltées. Conséquemment, les cibles de bonnes pratiques suggérées dans le cahier 5.1 *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré 2018-2023* (MFFP, 2017) sont atteintes sans que des efforts supplémentaires de planification soient nécessaires. Mentionnons qu'un portrait réalisé dans la région du Nord-du-Québec pour les feux des dix dernières années démontre un taux de récupération moyen des bois de 30 %.

En fonction de ce constat, la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers recommande :

- de soustraire les PAS découlant des feux de 2023 de l'application de modalités écosystémiques dans leur planification et leur réalisation;
- d'assurer, au rythme de l'avancement de la caractérisation des feux, le suivi des cibles proposées dans l'aménagement écosystémique afin de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu de raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement dans le contexte des plans d'aménagement spéciaux.

7.3 Mesures particulières d'application du RADF

Le présent plan déroge de certaines modalités prescrites dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), comme le permet la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) à l'article 60, [...] *le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération [...]*.

Tableau 7 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan d'aménagement spécial

Article du RADF	Mesure particulière associée au plan spécial
Article 8 : Maintien des lisières boisées dans les corridors routiers	Le maintien ou la récolte d'un corridor routier sera déterminé en fonction des peuplements affectés.
Article 9 : Maintien d'une lisière boisée de 60 m	Une récolte partielle est non justifiée lorsque le peuplement est brûlé. La récolte de la bande de 60 mètres autour d'un bail de villégiature est possible si les conditions suivantes sont respectées : - la récolte ne se situe pas dans les 20 mètres de lisière boisée riveraine réglementée par le RADF; - le site est brûlé et il est situé à l'intérieur des limites du feu.
Articles 12 et 13 : Maintien d'encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 27 : La lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : Récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m.	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte.
Article 124 : Implantation d'une aire d'empilement le long d'un corridor routier	Le titulaire d'un permis d'intervention peut implanter une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage le long de la partie brûlée d'un chemin d'opération numéroté, à condition qu'il respecte les modalités du « Guide d'application du RADF ».
Article 151 : Matière ligneuse utilisable	La récolte des chicots, des bois secs et sains et des renversés brûlés n'est pas prévue.
Article 152 : Respect des 3,5 m ³ /ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou de feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : Protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.

Nous soulignons que les points suivants doivent être respectés :

Les articles 25 et 26 du RADF s'appliquent intégralement : la protection des cours d'eau intermittents et permanents ainsi que le nettoyage des cours d'eau atteints sont requis.

Les modalités prévues par l'entente de volume non désiré 2024-2025 s'appliquent.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux réguliers jusqu'à ce que les superficies prévues dans la stratégie d'aménagement soient atteintes. Les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront majoritairement reboisées.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire de l'aide	Superficie du projet (ha)	Superficie admissible (ha)	Volume du projet (m ³)	Volume admissible ¹ (m ³)	Zone de tarification
Société de cogénération Saint-Félicien, S.E.C.	106	106	9 201	9 201	268

¹ Le volume admissible est calculé à partir du volume marchand moyen à l'hectare des superficies admissibles auquel un volume non marchand a été additionné. Le volume marchand moyen à l'hectare est calculé en fonction des inventaires décennaux.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Pour assurer une récupération optimale des bois touchés par les feux, le dépassement de la possibilité forestière SEPM est à prévoir sur le territoire de l'UA 025-71. Ce dépassement de volume vise exclusivement le volume de bois brûlé. Un volume de bois brûlé de 300 000 m³ SEPM est considéré comme un volume dépassant la possibilité forestière. Aucun dépassement n'est prévu pour les groupes d'essences BOU et PEU.

11. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour la saison 2024-2025 est exprimée en fonction du volume récolté admissible destinée à la récupération de biomasse forestière. L'aide totale pour la saison 2024-2025 s'élève à 274 644 \$. Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 2.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.



Signatures professionnelles et administratives

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	025-71
Année financière :	2024-2025
Type de perturbation :	Feux
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2025-02-24
Date

Eric Fleury, ing.f. 2003-038

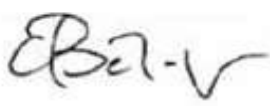
Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : 

2025-02-24
Date

Claude Bélanger, Directeur DGFO

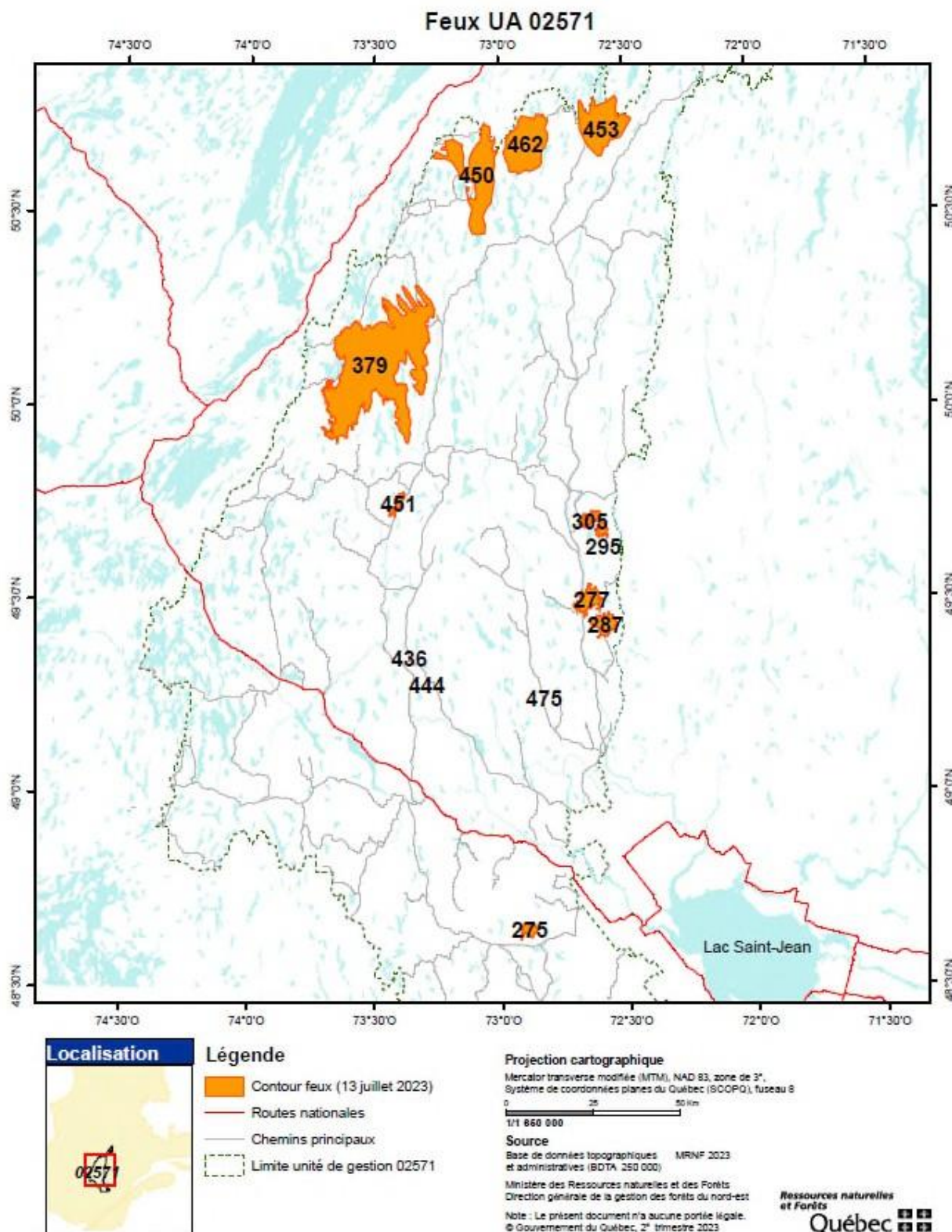
ET

Signature : 

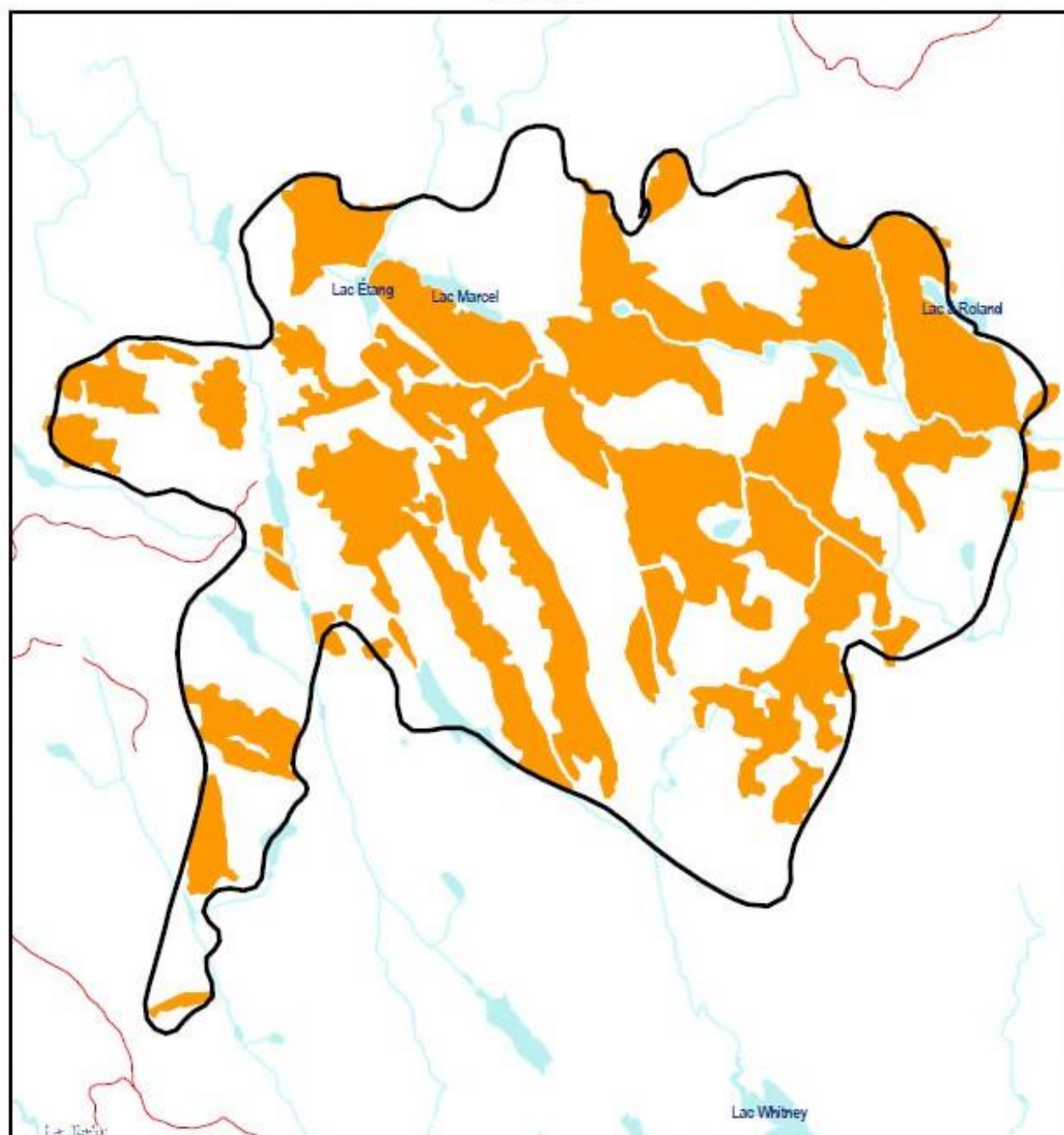
2025-03-03
Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Feu 275



Légende

- Contour feux (13 juillet 2023)
- Potentiel de biomasse
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8

0 1 2 Km
1/37 000

Source

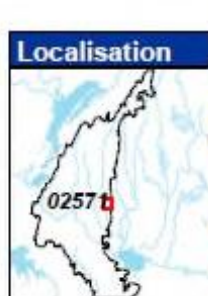
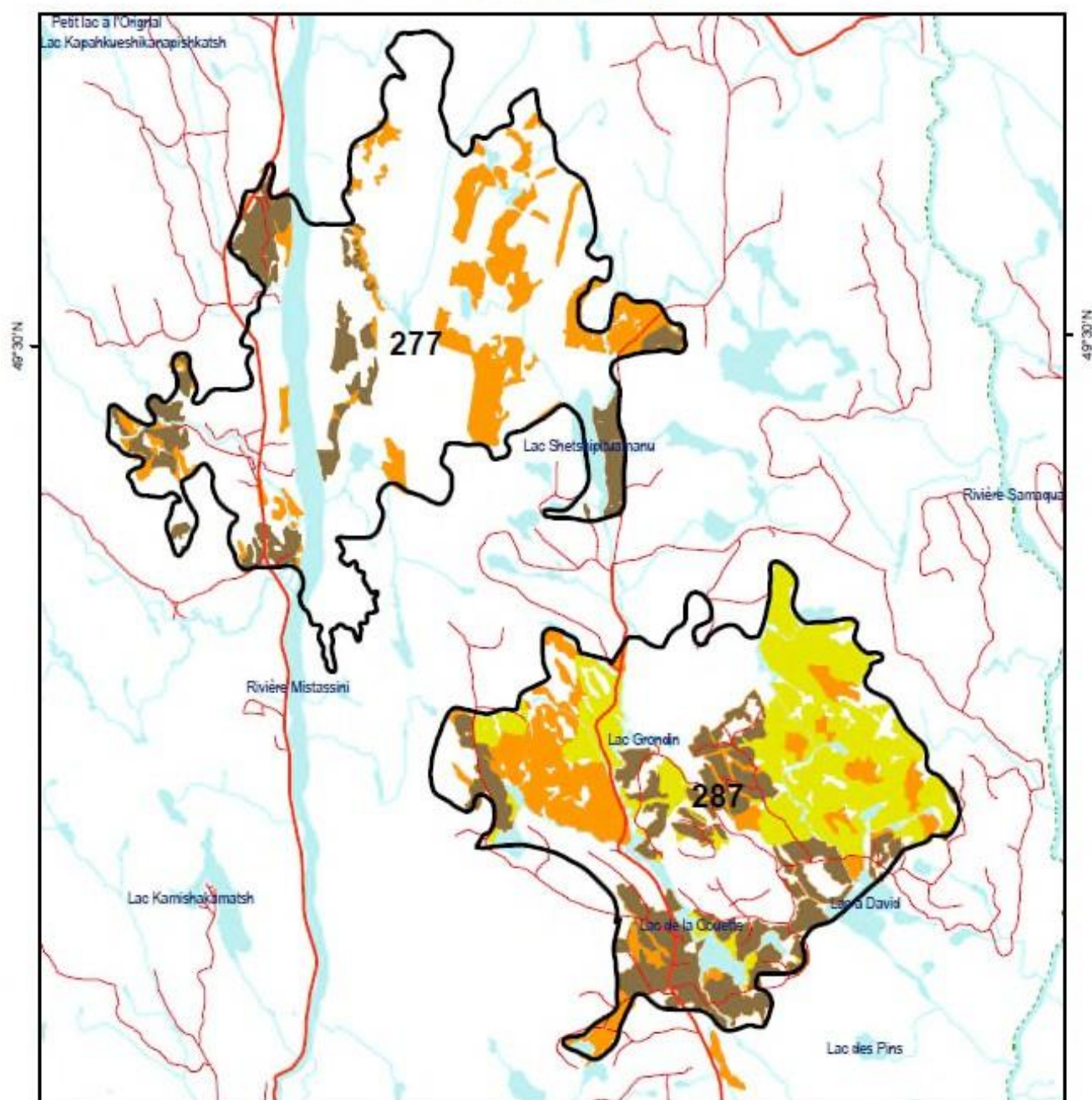
Base de données topographiques MRNF 2023
et administratives (BDTA, 250 000)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Feux 287 et 277



Légende

- Contour feux (13 juillet 2023)
- Potentiel récupération bois non marchand
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPE), fuseau 8

0 2 4 km
1/100 000

Source

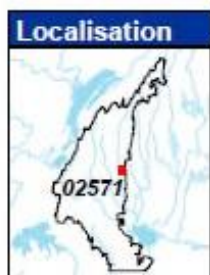
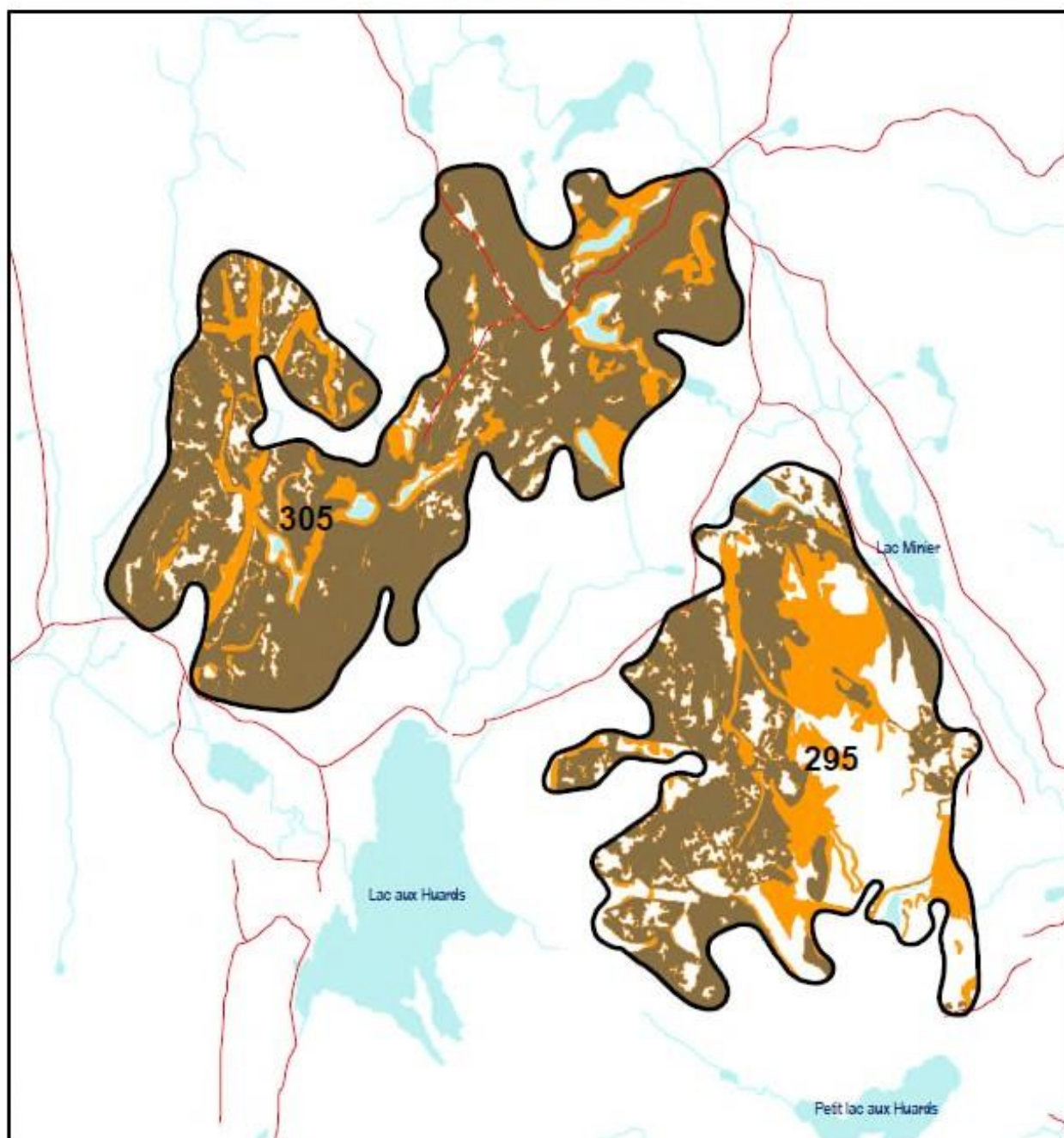
Base de données topographiques : MRNF 2023
et administratives (BDTA, 250 000)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Feux 305 et 295



Légende

- Contour feux (13 juillet 2023)
- Potentiel récupération bois non marchand
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8

1/62 000
0 1 2 km

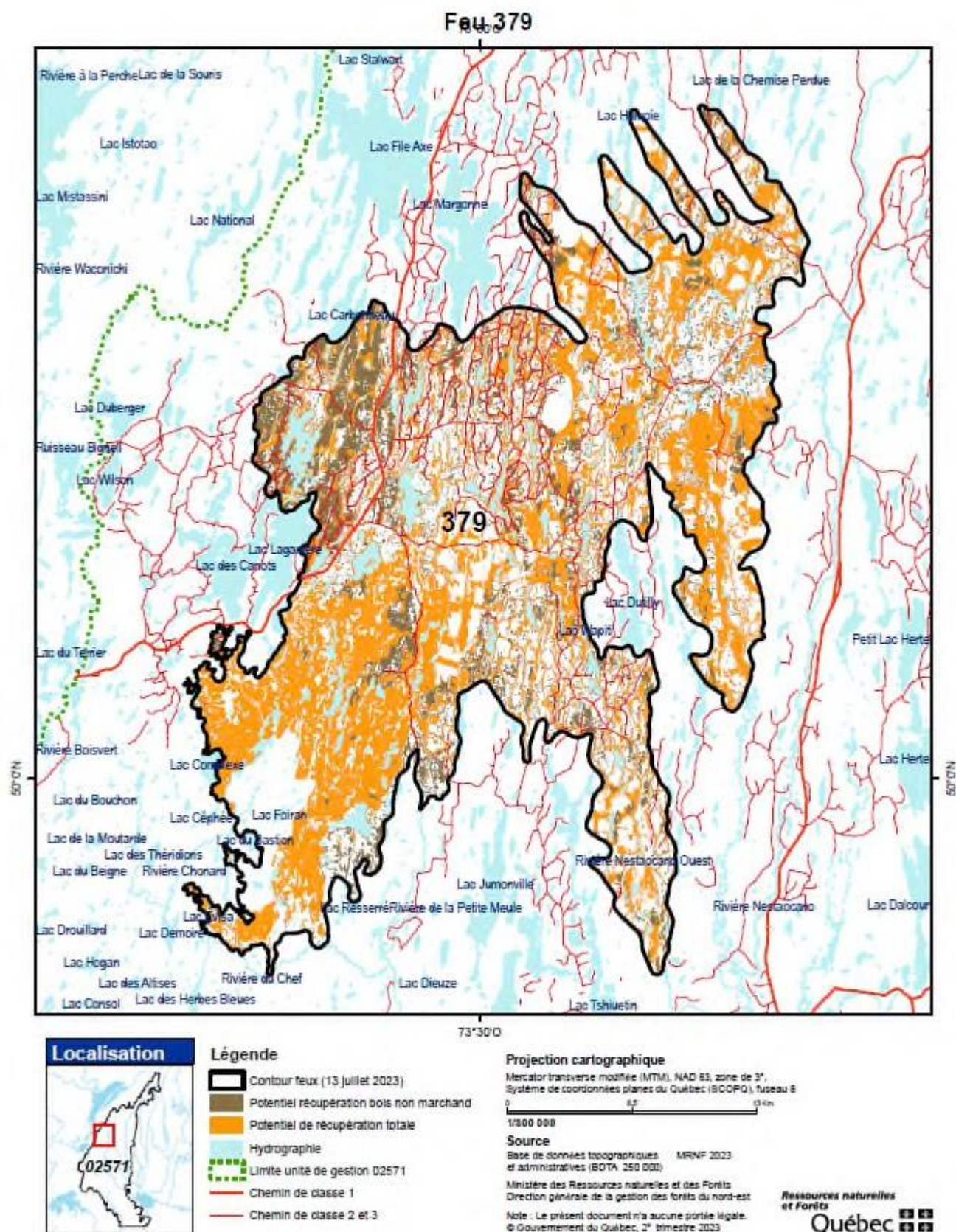
Source

Base de données topographiques : MRNF 2023
et administratives (BDTA, 250 000)

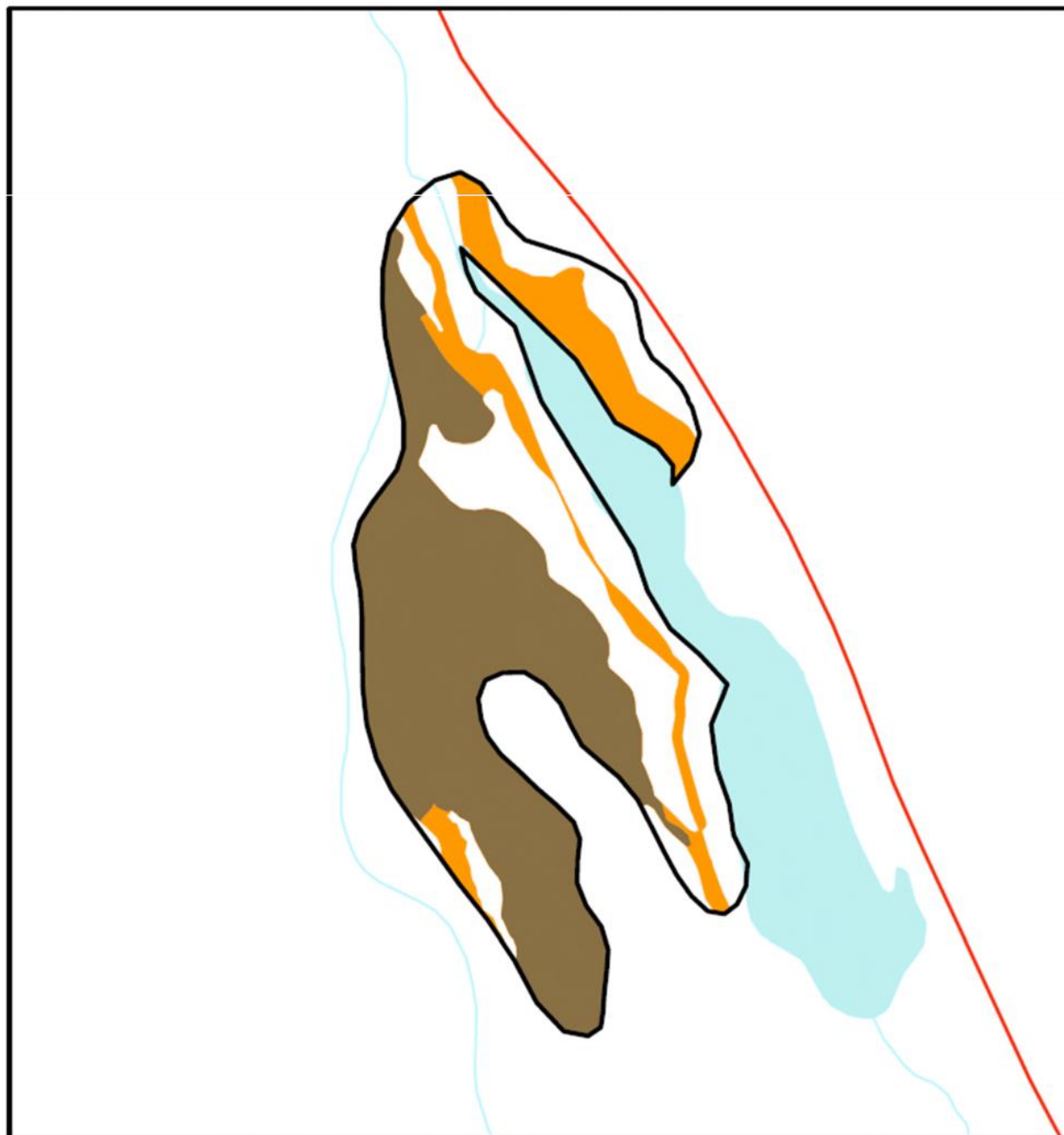
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec



Feu 436



Légende

- Contour feux (20 juin 2023)
- Potentiel de biomasse
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
0 0,1 0,2 Km
1/8 000

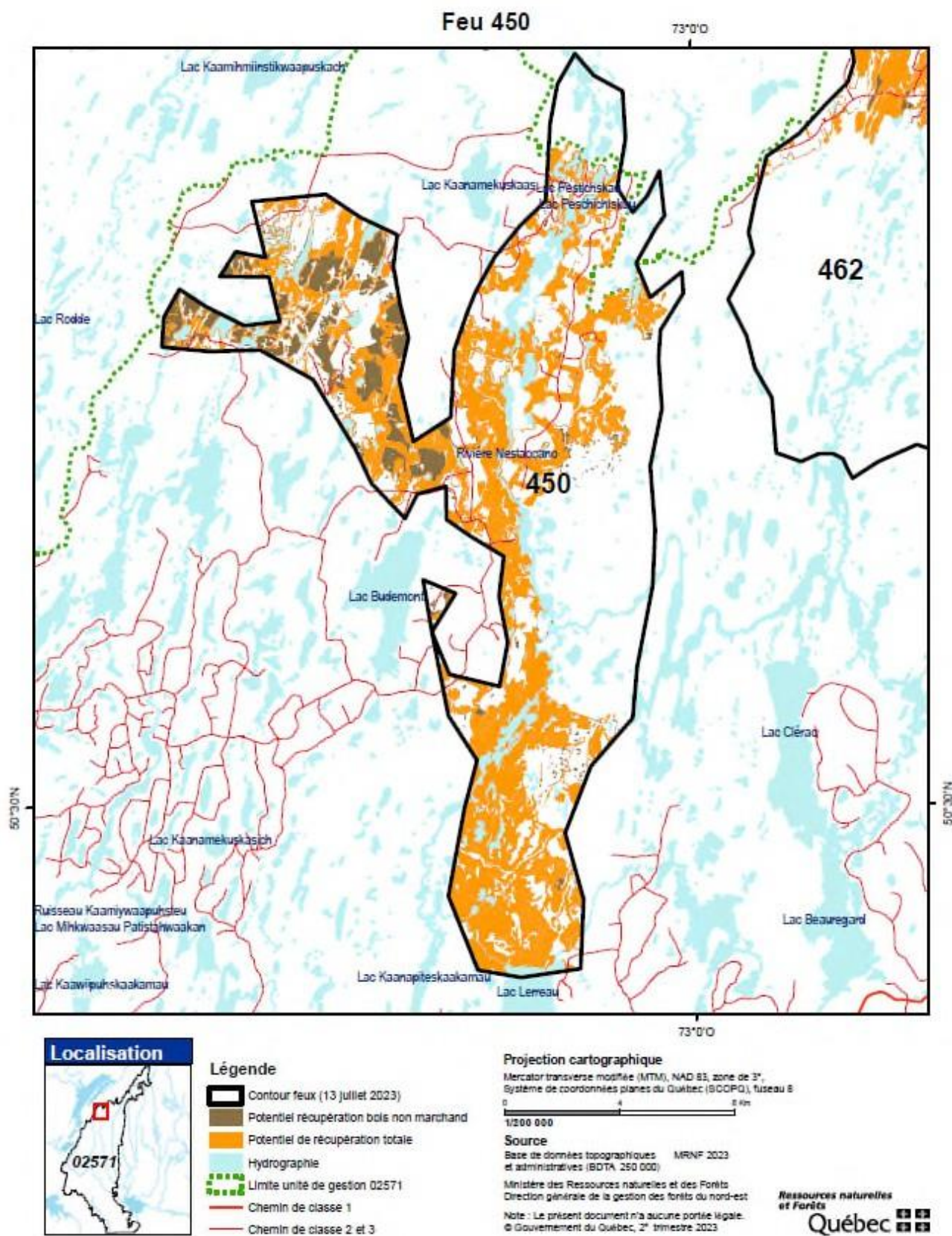
Source

Base de données topographiques MRNF 2023
et administratives (BDTA 250 000)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec



Feu 451



Légende

- Contour feux (20 juin 2023)
- Potentiel de biomasse
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
0 0,5 1 Km
1/31 000

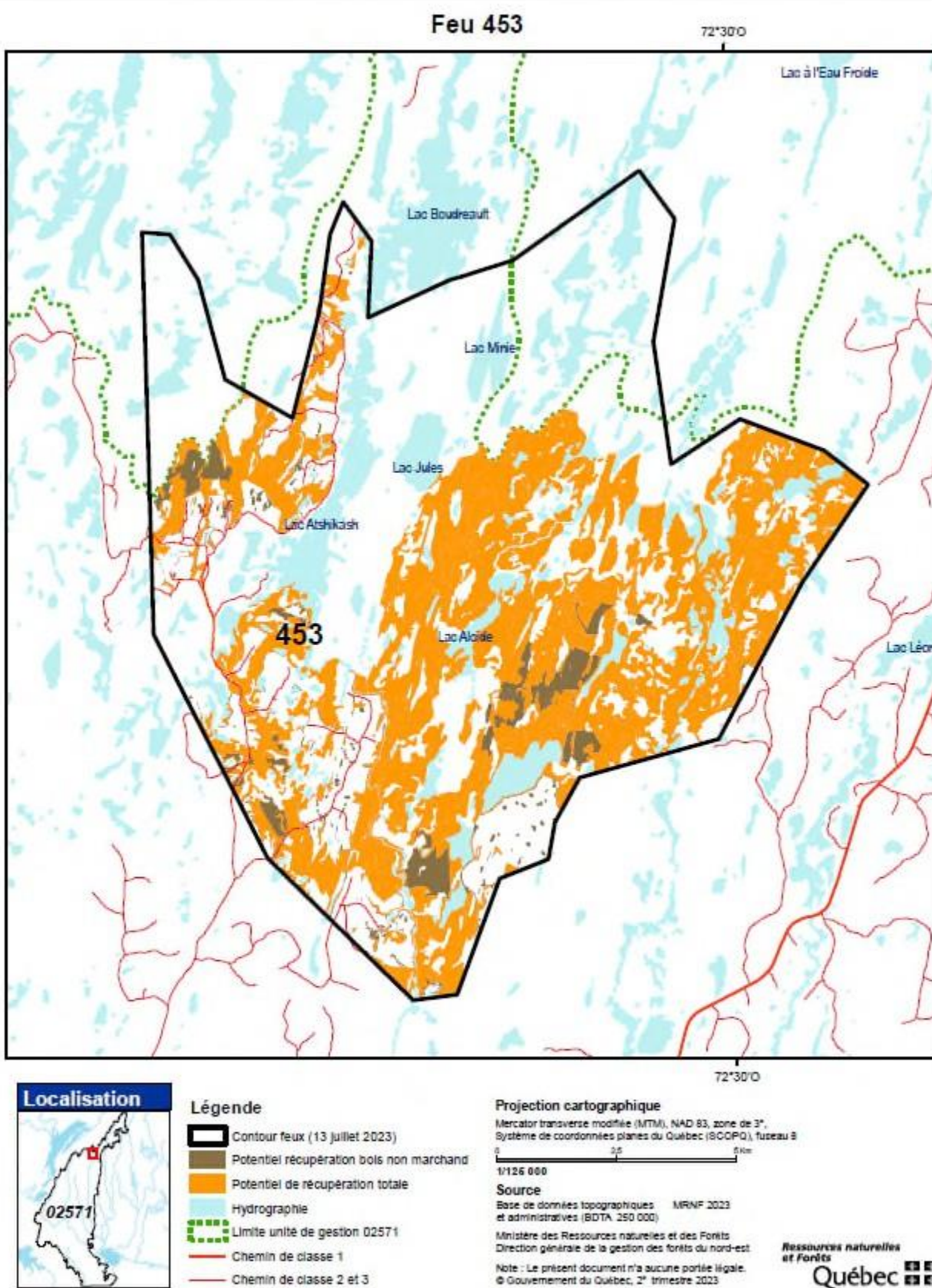
Source

Base de données topographiques MRNF 2023
et administratives (BDTA 250 000)

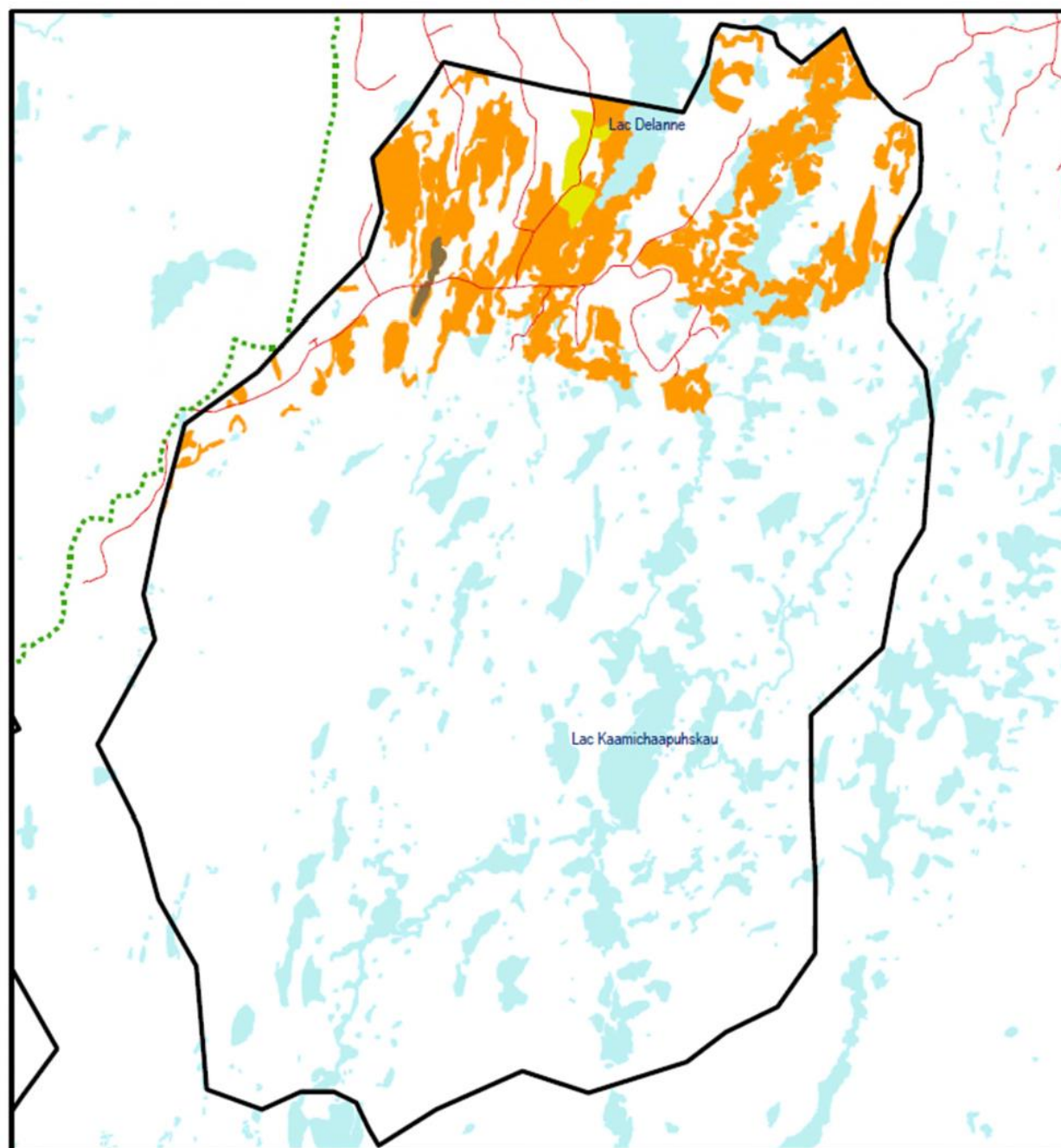
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec



Feu 462



73°0'O



Légende

- Contour feux (20 juin 2023)
- Potentiel de biomasse
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°.
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
0 2 4 Km
1/105 000

Source

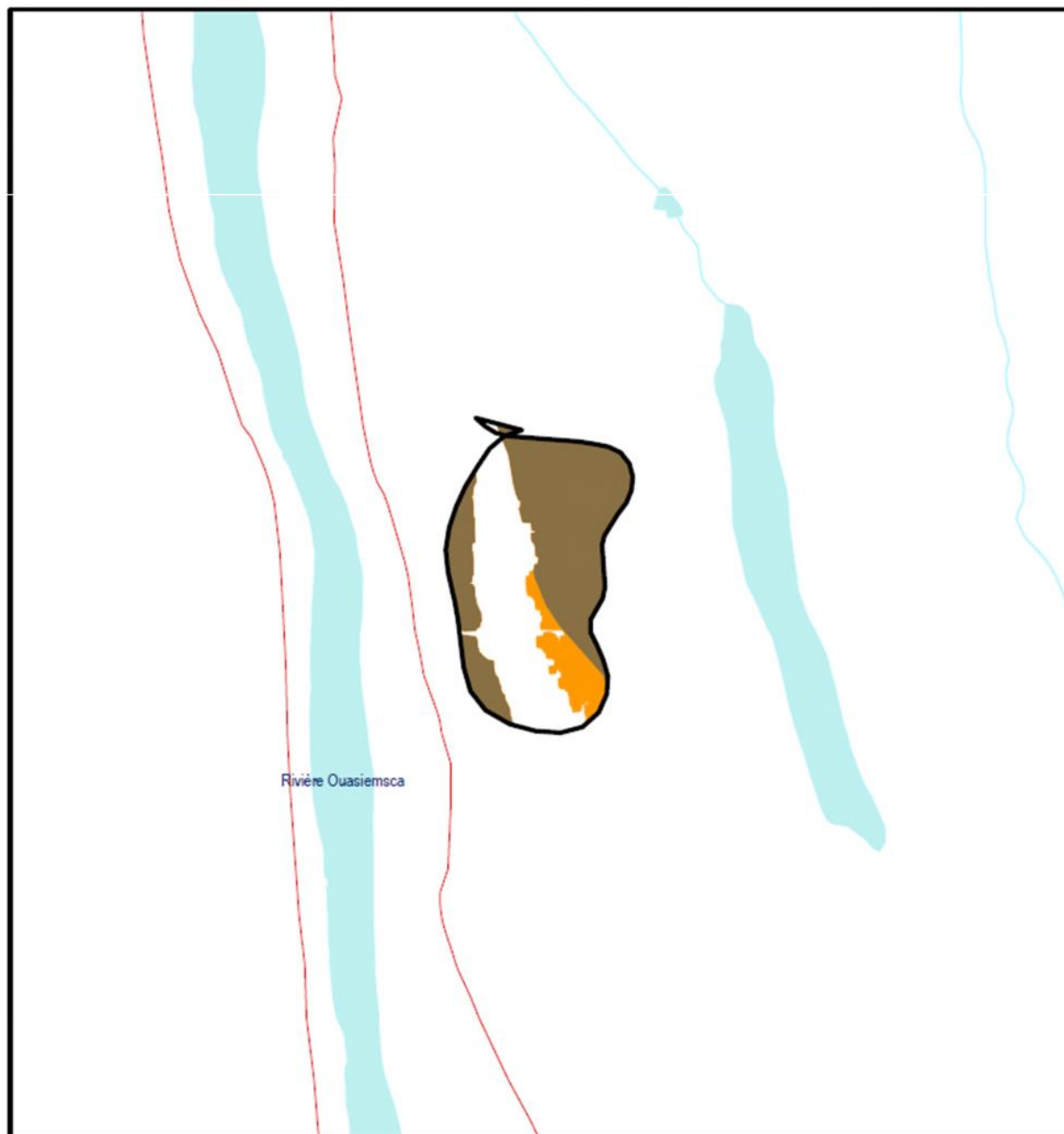
Base de données topographiques : MRNF 2023
et administratives (BDTA 250 000)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Feu 475



Légende

-  Contour feux (20 juin 2023)
-  Potentiel de biomasse
-  Potentiel de récupération partielle
-  Potentiel de récupération totale
-  Hydrographie
-  Limite unité de gestion 02571
-  Chemin de classe 1
-  Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°.
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
0 0,25 0,5 Km
1/10 000

Source

Base de données topographiques MRNF 2023
et administratives (BDTA 250 000)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide maximale applicable pour la biomasse forestière

Bénéficiaire de l'aide	Superficie du projet (ha)	Superficie admissible (ha)	Volume admissible (m ³)	Zone de tarification	Taux d'aide ¹ (\$/m ³)	Montant d'aide \$
Société de Cogénération Saint-Félicien S.E.C.	106	106	9 201	268	29,85	274 644

¹ Taux 2024-2025 du Bureau de mise en marché des bois. Le volume admissible est calculé à partir du volume marchand moyen à l'hectare des superficies admissibles auquel un volume non marchand a été additionné. Le volume marchand moyen à l'hectare est calculé en fonction des inventaires décennaux.

